



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600008

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURES ET DE FERMETURES DES COMMERCES ALIMENTAIRES ET ÉPICERIES DE NUIT SUR LA COMMUNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3332-13, L3341-1 et L3342-1 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la décision du Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 7 juillet 1993, 139329, mentionné aux tables du recueil Lebon ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées ;

VU l'arrêté municipal du 22 janvier 2026 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit ;

CONSIDÉRANT les régulières plaintes des riverains (appels téléphoniques, courriels et courriers) signalant des troubles à la tranquillité publique, des regroupements de personnes alcoolisées et d'importantes nuisances, se traduisant par du bruit, des cris, des hurlements, des éclats de voix, mais aussi des rixes ;

CONSIDÉRANT les régulières interventions des services de police nationale et municipale, constatant des phénomènes de délinquance (rixes, vols, agressions), des troubles à la tranquillité publique (regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs entravant souvent les circulations) et d'alcoolisation (conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportements inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens) en lien avec la vie nocturne ;

CONSIDÉRANT que ces troubles à l'ordre public sont signalés et constatés principalement sur les places et lieux en lien avec la vie nocturne et les établissements ouverts en soirée et durant la nuit.

CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes et à la préservation de l'ordre public nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées ;

Il y a , ainsi, lieu de restreindre les horaires de la vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit sur certains secteurs de la ville connaissant des désordres à l'ordre public.

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°202500026 du 5 novembre 2025 est abrogé et remplacé par présent arrêté.

Article 2

A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au **25 octobre 2026 au passage des heures d'hiver**, les épiceries de nuit et établissements « assimilés » vendant des produits alimentaires devront être fermés entre 23 heures et 6 heures du matin.

Article 3

Ces dispositions concernent le secteur délimité par les places et voies suivantes :

- rue Jean-Jacques ROUSSEAU du n°01 au 71; rue du Nord; rue de la Préfecture du n°10 au 117; rue Diderot du n°12 au 16, ainsi que du n°25 au 59; rue Vannerie ; rue Monge ;
- Boulevard de la Trémouille du n°01 au 27; rue Devosges du n°22 au 30 ;
- Avenue Garibaldi du n°01 au 26; rue Marceau du n°01 au 31;
- rue Chabot Charny du n°01 au 83 ;
- rue d'Auxonne du 1 au 15;
- rue Audra
- rue de Montchapet du n°13 au 28 ;
- les places du Théâtre; Saint Michel; République ;
- Place Granville;

Article 4

Pendant leurs horaires d'ouvertures, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées et l'arrêté municipal du 22 janvier 2026 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit de 21h à 8h du matin, restent en vigueur pour les épiceries de nuit.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

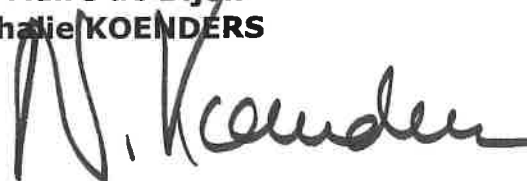
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriale. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 01/04/2026

La Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Koenders', written over the printed name.